





la Technique et le Certificat Médical

PROCES - VERBAL COMITE DIRECTEUR NATIONAL N° 453 MARSEILLE, les 13 et 14 juin 2014 RESOLUTIONS

Concernant les niveaux de plongeurs entrant en formation N2/N3 et qualifications connexes (PE et PA). Proposition du CDN : pour les passages des brevets niveaux 2 et 3 et les qualifications connexes, comme c'est déjà le cas pour les passages de brevet niveau 1 et le nitrox, le certificat médical est délivrable par tout médecin, l'article 10.3 est conservé en conseil.

Les brevets de plongée enfant et les entrées en formation de Guide de palanquée, MF1 et MF2 restent soumis à la présentation d'un certificat médical par un médecin spécialisé ou fédéral tel que précisé dans le règlement médical.

Résolution 14/079,

Vote : L'accès aux brevets de plongée niveaux 2 et 3 et qualifications connexes (PE et PA) sera autorisé avec un certificat délivré par tout médecin. Applicabilité immédiate.

L'article 10.3 est conservé (La FFESSM conseille aux membres et licenciés de privilégier, chaque fois que possible, le recours à un médecin fédéral et ce même si le certificat de non contre-indication peut-être délivré par tout médecin).



Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité



la Technique et le Certificat Médical

Code du Sport :

art. L231-2-2 du code du sport

« [...] Les fédérations sportives **peuvent**, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical »

Il n'existe dans le code du sport aucune disposition qui réglemente la délivrance du certificat médical préalable à la délivrance des brevets de plongeurs. Le CdS n'impose que pour les compétitions et 1ère licence.

Ce dernier n'est pas obligatoire et c'est la fédération qui a la responsabilité de choisir et décider volontairement de s'imposer cette contrainte visant à assurer la prévention et la sécurité des pratiquants.



La FFESSM peut être amenée ainsi à modifier le dispositif qu'elle s'est-elle même imposée



la Technique et le Certificat Médical



Non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques

Selon les activités :

CERTIFICAT MÉDICAL	
Je soussigné(e) Médecin ou médecin, certifie avoir examiné ce patient :	
NOM :	Prénoms :
Je déclare qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique de l'activité subaquatique, à condition que le patient soit informé des risques et qu'il ait signé le formulaire de consentement.	
Date de l'examen : / /	
Signature du médecin : _____	
Date de péremption : _____	
BAILL :	Signature du patient : _____





la Technique et le Certificat Médical

Généralités :

-La durée de validité du Certificat Médical de non contre-indication est de **1 an** à compter de sa délivrance.

Sauf situation évolutive : *prise de médicaments, opération chirurgicale....*

Toutefois si ce certificat prend fin au cours d'un stage, il demeure valable jusqu'à la fin du stage.

-Pour la **délivrance de la première licence** la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport sous-marine, doit être établi par un médecin.



art. A231-1 CdS : l'examen médical pour la délivrance d'une 1^{ère} licence doit être « approfondi et spécifique ».



la Technique et le Certificat Médical

Généralités :

- Il n'y a **pas de certificat** de non contre indication nécessaire pour :
 - Le Baptême (sauf Handisub)
 - Le passage du Pack Découverte.
 - Le passage du Pack Rando.
 - Le passage de la 1^o étoile de mer (plongée jeune).
- Pour la **reprise de la plongée après un accident** de désaturation, une surpression pulmonaire, un passage en caisson ou autre accident de plongée sévère, seul le Médecin Fédéral ou un Médecin Spécialisé sont habilités à délivrer ce certificat.



la Technique et le Certificat Médical

La **FFESSM conseille** aux membres et licenciés de privilégier, chaque fois que possible, **le recours à un médecin fédéral** et ce même dans le cas où le certificat de non contre indication peut être délivré par tout médecin.

- Les **Médecins des Armées** doivent être inscrits au Conseil de l'Ordre pour pouvoir délivrer un certificat médical de non contre indications pour la plongée sous-marine, sauf pour les médecins de l'armée titulaire d'un diplôme de médecine hyperbare ou de sport.





Qualifications des médecins :

Médecin Spécialisé : Médecin titulaire du Diplôme universitaire de médecine de plongée, de plongée professionnelle, de médecine subaquatique, interuniversitaire de médecine subaquatique et hyperbare.

Médecin de sport : Médecin titulaire du C.E.S. du sport (capacité ou diplôme universitaire).

Médecin spécialiste de la médecine physique : Médecin titulaire d'un diplôme de médecine de rééducation fonctionnelle.

(handi)



la Technique et le Certificat Médical

PRATIQUE	PUBLIQUE	CONDITIONS	MEDECIN
Exploration	Enfants	Inférieurs à 14 ans.	Médecin Fédéral ou Médecin Spécialisé*
		12 ou 13 ans et titulaires du N1	Tout Médecin
	Adultes	Plongeurs air et nitrox	Tout Médecin
		Plongeurs Trimix et Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
	Handisub	Baptême < 2 mètres	Tout Médecin
		Toute immersion > 2 mètres	Médecin Fédéral ou Médecin spécialiste de la médecine physique***
Passage des Brevets	Les Enfants	1° étoile de mer	Pas de certificat médical
		2° et 3° étoile de mer	Tout Médecin
		Passage Plongeur de Bronze, Argent et Or	Médecin Fédéral ou Médecin Spécialisé*
	Adultes	Passage des Niveaux P1, P2 et P3	Tout Médecin
		Passage des qualifications PA12 au PA 60	Tout Médecin
		Passage des brevets nitrox	Tout Médecin
		Passage des brevets Trimix et Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Passage du Guide de Palanquée N4	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Passage des Brevets d'enseignement d'Initiateur à l'Instructeur National	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
	Handisub	Passage des PESH 6 au PESH 40	Médecin Fédéral ou Médecin spécialiste de la médecine physique***
L'Encadrement et l'enseignement	Adultes	Encadrement et enseignement à l'air ou Nitrox	Tout Médecin
		Encadrement ou enseignement au Trimix ou Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Instructeur Régional	Conformément aux modalités définies par la CTR (Cf RI du collège)
		Instructeur National pour l'enseignement des MF2 au sein des stages et examens organisés par la CTN	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
	Faire figurer sur le certificat médical la citation "..... et à l'encadrement ou à l'enseignement " n'est pas une obligation.		

* **Médecin Spécialisé:** Médecin titulaire du Diplôme Universitaire de médecine de plongée, de plongée professionnelle de médecine subaquatique ou d'un diplôme interuniversitaire de médecine subaquatique et hyperbare.

** **Médecin de sport:** Médecin titulaire du C.E.S. du sport (capacité ou diplôme universitaire).

*** **Médecin spécialiste de la médecine physique:** Médecin titulaire d'un diplôme de médecine de rééducation fonctionnelle.

la Technique et le Certificat Médical

	Médecins fédéraux (FFESSM)	Médecins diplômés de médecine subaquatique	Médecins du sport	Tout médecin inscrit à l'Ordre (« généraliste »)
Baptême, pack-découverte, pack-rando	Aucun certificat médical (sauf handisub).			
1 ^{re} licence (hors compétition et handicap)	✓	✓	✓	✓
Exploration air ou nitrox	✓	✓	✓	✓
Passage niveaux 1, 2 et 3, brevets nitrox, qualifications PE/PA/PN/PN-C	✓	✓	✓	✓
Encadrement et enseignement à l'air ou au nitrox	✓	✓	✓	✓
Passage du niveau 4	✓	✓	✓	
Passage des brevets d'enseignement	✓	✓	✓	
Recycleur ou trimix : formation (PTH), explo, encadrement, enseignement	✓	✓	✓	
Reprise de la plongée après accident	✓	✓		
Pathologies devant faire l'objet d'une évaluation	✓			
COMPÉTITIONS				
Pratique des sports en compétition	✓	✓	✓	
HANDISUB				
Handisub : baptême 2 mètres max.	✓	✓	✓	✓
Handisub : passage PESH 6 à PESH 40 et toute immersion > 2 mètres ⁽¹⁾	✓			
JEUNES PLONGEURS (moins de 14 ans)				
1 ^{re} étoile de mer	Aucun certificat médical n'est exigé.			
Passage plongeur Bronze, Argent, Or et exploration (cas général)	✓	✓		
Exploration : plongeurs de 12 ans ou 13 ans titulaires du niveau 1	✓	✓	✓	✓
2 ^e et 3 ^e étoile de mer	✓	✓	✓	✓



la Technique et le Certificat Médical

Tout établissement d'APS (club, structure commerciale) peut **définir des règles plus strictes** (durée de validité, qualification du médecin, ...) que celles établies par son organisme d'affiliation ou d'agrément.

Il faut alors en informer les pratiquants. En toute logique, les clubs associatifs doivent prévoir ces conditions particulières dans leur règlement intérieur.



la Technique et le Certificat Médical

En dehors des fédérations (FFESSM, FSGT), le certificat médical n'est pas obligatoire mais toutes les organisations françaises le conseillent.

Le coût de la visite médicale pour la délivrance du certificat est un acte de médecine préventive non pris en charge par la sécurité sociale